

Compte rendu analytique de la réunion du Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2016.

L'an deux mil seize, le 15 du mois de décembre à 21 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 09 décembre 2016, affichée le 09 décembre 2016.

Présents : M. GAUTIER Laurent, Maire, Mme COURTYTERA Véronique, M. GREEN Alain, Mme GAIR Laurence, M. COCHIN Lionel, Mme PELLETIER Maryse, M. SEVESTE Claude, Mme LONY Eva, M. LAURENT Pierre, Adjoint au Maire, Mme MONOT Laure, Mme GRANDIGNEAUX Evelyne, Mme TEIXEIRA Christelle, M. MARCY Jean-Pierre, M. PUECH Roger, M. FOLLIOT Pascal, Mme HEMET Corinne, M. OUABI Isdeen, Mme VAN ASSELT Laurence, M. SONTOT Alain, M. FIOT Jean-Jacques, Mme THEVENET Marlène, M. RAISON Jean-Claude, Mme CLEMENT-LAUNAY Martine, Mme BAZIN Annick, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. BAKKER Hubert par Mme PELLETIER Maryse, Mme PERALTA SUAREZ Mari par Mme LONY Eva, M. KHALOUA Madani par M. SEVESTE Claude, Mme GOMEZ Stéphanie par Mme GAIR Laurence, Mme HUMBERT Frédérique par M. FIOT Jean-Jacques.

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva.

❖ **Procès-verbal de la séance du mercredi 30 novembre 2016** :

Le compte rendu de la séance du mercredi 30 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité :

1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégation générale

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises depuis la réunion publique du mercredi 30 novembre 2016.

Décision n°2016/131 du 21 novembre 2016

De souscrire un contrat avec Monsieur Christophe CHAUVIN, représentant de la société Animation Loisirs France, demeurant à Croissy-Beaubourg – BP 96 – 77314 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, pour une animation de 4 jeux, le dimanche 27 novembre 2016 de 9 heures et 17 heures.

Cette prestation se déroulera dans le cadre de la manifestation « Bourse aux vêtements de Tournan-en-Brie », à la salle des fêtes, Rond-Point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie (77220).

Le montant de la prestation s'élève à 1.800 euros TTC. La dépense sera imputée sur le budget 2016, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 024.

Décision n°2016/132 du 29 novembre 2016

De passer un contrat avec la société ANIMATION LOISIRS France, 10 rue du Chenil – 77183 CROISSY-BEAUBOURG, pour une animation le samedi 10 décembre 2016 à 16h00, au profit des enfants des employés communaux.

La participation de la commune est de 912 euros TTC.

La dépense sera mandatée au chapitre 011, article 6188, code fonctionnel 020 du budget 2016.

Décision n°2016/133 du 29 novembre 2016

De passer un contrat avec la société Côté Découvertes, sise 16 rue du Château – 77300 FONTAINEBLEAU, pour l'organisation d'un séjour classe découverte du 15 au 19 mai 2017, au profit de deux classes de l'école élémentaire du Centre.

Le montant de la prestation s'élève à 19.875 euros TTC.

La dépense sera mandatée au chapitre 011, article 611, code fonctionnel 212 du budget 2017.

Décision n°2016/134 du 29 novembre 2016

De souscrire une convention pour la formation d'équipier de première intervention (extincteur/évacuation), avec 360 DEGRE SECURITE, sise 2 ruelle Barrot – 77150 FEROLLES-ATTILLY, représenté par Monsieur Alexandre RUBAS, pour un montant de 950 euros TTC par formation dispensée à un groupe de 15 auditeurs maximum par moniteur et par formation, soit un total de 1.900 euros TTC.

Ce prix comprend :

- Les deux prestations de formation de 5h30 de face à face pédagogique ;
- La délivrance d'un certificat d'équipier de première intervention par 360 DEGRES SECURITE ;
- La fourniture par 360 DEGRES SECURITE du matériel spécifique aux formations, à charge pour la collectivité de mettre à disposition de l'animateur les locaux où se dérouleront la formation.

D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, article 6184, chapitre 011, code fonctionnel 020.

Décision n°2016/135 du 29 novembre 2016

De souscrire une convention de formation avec la société Edition Formation Entreprise, EFE CURSUS, sise 35 rue du Louvre – 75002 PARIS, représentée par sa directrice générale, Madame Marie DUCASTEL, pour l'action de formation intitulée « les journées du BJDJ », organisée du 05 au 06 décembre 2016 à Paris, pour un montant de 1.265 euros HT soit 1.518,00 euros TTC.

Cette formation consiste en l'alternance de présentations théoriques opérationnelles, de travaux pratiques et d'exercices d'application.

D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville, article 6184, chapitre 11, code fonctionnel 020.

Du n°2016/136 au n°2016/147 du 30 novembre 2016

Délibérations du Conseil municipal du mercredi 30 novembre 2016.

Décision n°2016/148 du 1^{er} décembre 2016

De passer un marché subséquent n°3 de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux suivants : la salle polyvalente, l'école Santarelli, l'école du Moulin à Vent, et les locaux associatifs de la Ferme du Plateau, avec la société IDONEIS, site Grand Est – 10 allée René Fonck – 51100 REIMS.

Le montant provisoire du marché subséquent n°3 est de 17.039,59 euros HT. Ce montant sera ajusté au montant des travaux réellement exécutés.

Les dépenses relatives à ce marché subséquent n°3 seront imputées au chapitre 2031 du budget investissement.

Décision n°2016/149 du 1^{er} décembre 2016

De passer un contrat de produits et services informatiques pour l'installation d'un patch oracle 10ias à distance, avec CEGID PUBLIC, 25/27 rue d'Astorg – 75008 PARIS.

De verser la somme de 150 euros TTC au titre de ladite prestation.

D'imputer la dépense correspondante au budget de la ville 2016, chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020.

Décision n°2016/150 du 06 décembre 2016

De souscrire une convention pour la formation « habilitation électrique BS et/ou BE manœuvre initiale » avec CEPIM, sise 10 rue du Colisée – 75008 PARIS, pour un montant de 1.780 euros TTC. Ladite formation est dispensée à un groupe de 12 auditeurs maximum.

Ce prix comprend :

- La prestation de formation de 14 heures de face à face pédagogique ;
- La délivrance d'une attestation et d'un manuel pour chaque stagiaire ;
- La fourniture par CEPIM du matériel spécifique à la formation, à charge pour la collectivité de mettre à disposition du formateur les locaux où se dérouleront la formation.

D'imputer les dépenses correspondantes au budget de la ville 2017, chapitre 011, article 6184, codes fonctionnels 020, 822, 823, 412.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur GAUTIER, Maire :

☞ Prend acte de la communication des décisions ci-dessus.

2 – Approbation du bilan de clôture provisoire de la concession d'aménagement de la ZI du Closeau et ZAC de la Terre Rouge.

La commune de Tournan-en-Brie a signé avec la Société d'Équipement de Seine-et-Marne (aujourd'hui devenu Aménagement 77) une convention de concession en date du 21 juin 1993 afin d'aménager sur un périmètre initial de 8 hectares la première tranche de la ZI du Closeau.

Par différents avenants, le périmètre d'intervention a évolué pour notamment réaliser les 2èmes et 3èmes tranches de la ZI du Closeau ainsi que la dernière tranche concernant la ZAC de la Terre Rouge.

Les principales missions de l'aménageur décrites à l'article 2 du traité de concession résumées ci-après sont réalisées :

- Réalisation des études
- Réalisation des acquisitions foncières
- Suivi des procédures administratives
- Assurer toutes les tâches de gestion et de coordination, dont la tenue à jour des documents comptables et de gestion
- Commercialisation des terrains cessibles
- Réalisation des équipements publics

Cette clôture provisoire du bilan de la concession a notamment pour effet de confirmer la réalisation par l'aménageur des équipements publics prévus et que ces ouvrages et les documents techniques associés ont bien été remis à la collectivité conformément à l'article 15 du traité de concession.

Ainsi, à l'exception de certaines modalités administratives et foncières qu'il conviendra de finaliser avant l'échéance de la fin de la concession (21 juin 2017), il est demandé à la collectivité de donner quitus de la gestion des opérations d'aménagements réalisés par Aménagement 77.

Par ailleurs, et conformément aux termes du contrat de concession et ses avenants la commune (le concédant) bénéficie du solde positif des comptes de l'opération d'un montant de 851 153 €. Ainsi, la collectivité émettra un titre de recette exécutoire d'environ 98% du montant du solde soit 834 130 € à Aménagement 77. La différence servira de provision pour les démarches administratives et contentieuses en cours jusqu'à l'approbation définitive du bilan de clôture.

Monsieur GAUTIER explique que le bilan est pratiquement clôturé mais ne peut être aujourd'hui soldé en raison des régularisations foncières qui restent à effectuer, pour répondre à la question de Monsieur RAISON.

Il était nécessaire de procéder à ce vote avant la fin de l'année au vu, notamment, du transfert des zones d'activités économiques, prévu début 2017, à la communauté de communes.

Monsieur GAUTIER est très satisfait du résultat des opérations d'aménagements réalisées dans cette zone d'activités, tant en termes financiers, qu'en termes de développement et de perspectives économiques.

Le solde positif très intéressant est le résultat d'un travail important mené depuis plusieurs mois par l'équipe municipale et les services municipaux ce qui a permis le déblocage d'une situation économique inquiétante qui perdurait depuis plusieurs années.

Ces résultats sont porteurs d'avenir pour le territoire grâce aux choix municipaux.

Monsieur GAUTIER réitère sa très grande satisfaction.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame LONY, Adjointe au Maire chargée des affaires sociales et du développement des projets culturels, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le bilan de clôture provisoire de la concession d'aménagement de la ZI du Closeau et ZAC de la Terre Rouge ;
- ☞ Donne quitus de la gestion des opérations d'aménagements réalisés ;
- ☞ Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document en relation avec ce dossier ;
- ☞ Dit que la recette du solde positif des comptes d'opération d'un montant de 834.130 € sera inscrite au budget ville.

3 – Modification des statuts de la communauté de communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », consacre un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Plus précisément, la loi impose le transfert d'une série de compétences désormais obligatoires selon un échéancier prédéterminé (article 64 de la loi NOTRe) :

- au 1^{er} janvier 2017, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, et modifie les conditions d'exercice de la compétence développement économique ;
- au 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations deviendra obligatoire (GEMAPI) ;
- au 1^{er} janvier 2020, l'eau et assainissement deviendront obligatoires et ne seront pas soumis à intérêt communautaire et devront donc être exercées en totalité par l'EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, l'article 68-I de la loi NOTRe dispose que :

*« Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, **les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.** Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, **elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code.** Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».*

Ainsi, la Communauté de communes doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe au plus tard au 31 décembre 2016.

En l'absence de modification statutaire au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes devrait exercer l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16 du CGCT y compris l'ensemble des compétences optionnelles listées audit article. En outre, le préfet de Seine-et-Marne procéderait à une modification unilatérale des statuts de la Communauté dans les six mois suivant la date du 1^{er} janvier 2017.

Il convient donc de mettre en conformité, avant le 1er janvier 2017, les statuts de la communauté au regard de la loi NOTRe et acter les transferts de compétences opérés par la loi. Pour information, la communauté de communes a délibéré en ce sens dans sa séance du 6 décembre 2016.

Dans cette perspective, il est procédé aux modifications suivantes :

- réécriture des compétences obligatoires et optionnelles conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT ;
- retrait de toute référence à l'intérêt communautaire en dehors des cas prévus par la loi. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », l'intérêt communautaire doit désormais être défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers (IV de l'article L. 5214-16 du CGCT). L'intérêt communautaire étant désormais défini par délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers, ce dernier n'a plus à être précisé dans les statuts de la Communauté de communes.

Ainsi pour s'assurer de la mise en conformité des statuts de notre Communauté aux dispositions de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017, les compétences suivantes doivent figurer dans les statuts au titre des compétences obligatoires :

- Au titre de l'aménagement de l'espace, il convient d'ajouter la référence au « *Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* (à partir du 27 mars 2017 en vertu de la loi ALUR du 24 mars 2014 sauf opposition de 25% des communes représentant 20% de la population) » ;
- Au titre du développement économique il convient d'ajouter les mentions suivantes :
 - « *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». Cette formulation emporte suppression de toute référence à l'intérêt communautaire préexistant ;
 - « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;
 - « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* ».

En pratique, cette réécriture implique :

- La suppression de la référence à l'intérêt communautaire pour « les actions de développement économique » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Au 1er janvier 2017, cette modification se traduit par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire aux EPCI à fiscalité propre ;
- Une exigence de compatibilité des actions de développement économique de la Communauté de communes avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Enfin, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales constitue une compétence obligatoire soumise à la définition d'intérêt communautaire. A l'issue d'un délai de 2 ans, si l'intérêt communautaire n'est pas défini, la Communauté de communes se verra transférer de plein droit l'intégralité de la compétence.

Deux compétences supplémentaires sont également ajoutées au bloc des compétences obligatoires de l'article L. 5214-16 du CGCT par la loi NOTRe, à savoir :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; compétence déjà exercée par la Communauté de Communes ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. S'agissant de la collecte et du traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, la communauté de communes exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 6 des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts comme suit :

6.1 Compétences obligatoires

La Communauté de communes devient compétente :

- En matière d'Aménagement de l'espace : *aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* (compétence obligatoire des Communautés de communes depuis le 24 mars 2016, instituée par la loi ALUR) ; *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ;
- En matière de Développement économique, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

S'agissant des compétences optionnelles, à l'exception des compétences « eau » et « assainissement », ces dernières restent soumises à la définition de l'intérêt communautaire par référence au paragraphe chapeau de l'article L. 5211-4-16-II du CGCT ;

En effet, même si le CGCT n'accorde pas expressément la notion d'intérêt communautaire à certaines compétences optionnelles (voirie, protection et mise en valeur de l'environnement, etc.) l'article L.5214-16-II dispose en son premier alinéa que :

« II. — La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

(...)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

(...) »

En outre, au 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes devront être titulaires d'au moins trois des 9 compétences optionnelles visées à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les compétences optionnelles seront à définir par le Conseil communautaire à travers une délibération d'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers dans un délai de 2 ans.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 6.2 des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts comme suit :

6.2 Compétences optionnelles

- *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire*
- *Action sociale d'intérêt communautaire*

C- S'agissant des compétences facultatives

Les quatre compétences facultatives du projet de statuts modifiés sont actuellement exercées par la Communauté de communes et demeurent inchangées dans leur contenu.

Toutefois, la rédaction de ces compétences a été modifiée au sein des statuts pour les mettre en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT. Ainsi certaines de ces compétences font l'objet d'une ventilation des compétences obligatoires / optionnelles vers les compétences facultatives.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 6.3 des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts comme suit :

6.3 Compétences facultatives

- En matière de sécurité des biens et des personnes : « *Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)* », **cette compétence déjà exercées par la Communauté de communes reste inchangée ;**
- Aménagement numérique : « *Conception, construction et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes* », **cette compétence est déjà exercée par la Communauté de communes, la modification statutaire opère un simple basculement des compétences obligatoire (actuellement prévue dans l'aménagement) aux compétences facultatives**
- Transport : « *Réalisation d'études pour la définition et la réalisation d'un ou plusieurs services de transport et de nouveaux modes de déplacement sur le territoire intercommunal, en particulier les transports en commun, dans le respect des Autorités Organisatrices du Transport* », **cette compétence est déjà exercée par la Communauté de communes, la modification statutaire opère un simple basculement des compétences obligatoires (actuellement prévue dans l'aménagement) aux compétences facultatives ;**
- Education musicale : « *Etude pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'éducation musicale dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de la musique* », **cette compétence est actuellement exercée par la Communauté de communes, la modification statutaire opère un basculement des compétences optionnelles « équipements sportifs et culturels » vers les compétences facultatives.**

Tableau récapitulatif des évolutions statutaires :

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
COMPETENCES OBLIGATOIRES				
Développement économique	<p>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un schéma directeur de développement économique. Etude, création, aménagement, gestion et entretien des zones ou parcs d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires retenus dans le schéma. - Actions d'intérêt communautaire favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques. Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> • Pré-accueil, l'aide au montage de dossiers de demande de subvention et le conseil aux entreprises qui se situent ou s'implantent sur le territoire de la Communauté de communes. • Création, acquisition, aménagement, gestion de bâtiments pour une pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises, pour l'accueil d'entreprises structurantes et créatrices d'emplois. • Gestion et animation des relais emploi, mise en place d'actions de soutien à l'emploi auprès des demandeurs d'emplois en relation avec les organismes intervenant dans ce domaine (Mission locale, Pôle emploi, MDS, Travail entraide...). • Etude de faisabilité et d'opportunité concernant le développement économique et touristique du zoo d'Attily. 	<p>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17</p>	<p><u>Nota</u> : La loi NOTRe a supprimé la définition d'un intérêt communautaire pour les actions de développement économique. A compter du 1^{er} janvier 2017, la CC sera seule compétente pour toutes les actions de développement économique qui devront être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).</p>

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
Développement économique	Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire		Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	<p>Nouvelle compétence pour la CCPB correspond à la compétence de l'article L.5214-16 du CGCT avec suppression de la notion d'intérêt communautaire</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2017, la CC sera seule compétente pour <u>les zones d'activité</u>.</p>
	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'IC		Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	<p>Nouvelle compétence pour la CCPB Compétence obligatoire ajoutée par la loi NOTRe. La CC devra définir l'intérêt communautaire dans un délai de 2 ans maximum.</p>
	Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme		Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	<p>Nouvelle compétence pour la CCPB Compétence obligatoire ajoutée par la loi NOTRe.</p> <p>Elle recouvre l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, prévues à l'article L 133-3 du Code du tourisme, ce qui exclut la gestion des équipements touristiques.</p>
Aménagement de l'espace	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire		Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	
	SCOT et schéma de secteur	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, bien que comprise dans le périmètre du SCOT, les communes de Gretz-Armainvilliers et de Tourman-en-Brie ne sont pas soumises aux dispositions actuelles du SCOT	Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, bien que comprise dans le périmètre du SCOT, les communes de Gretz-Armainvilliers et de Tourman-en-Brie ne sont pas soumises aux dispositions actuelles du SCOT	<p>Compétence obligatoire des CC depuis le 24 mars 2016, instituée par la loi ALUR. Les communes de Gretz-Armainvilliers et Tourman en Brie sont membres du SMEP de la Frange Ouest (cf. 2016/DRCL/BCCCL/72 du 30 août 2016)</p>

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
		<p>Elaboration, réalisation et entretien d'un schéma de pistes cyclables, équestres, pédestres intercommunales. Sont d'intérêt communautaire les pistes cyclables de la carte annexée au statut</p> <p>Conception, construction et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes</p> <p>Réalisation d'études pour la définition et l'organisation, d'un ou plusieurs services de transport et de nouveaux modes de déplacement sur le territoire intercommunal, en particulier les transports en commun, dans le respect des Autorités Organisatrices du Transport.</p>		<p>L'aménagement numérique ne relève plus / pas de l'aménagement de l'espace tel qu'il est défini par l'article L.5214-16 - I du CGCT. Il convient donc de l'inscrire au titre des compétences facultatives de la CC.</p> <p>La compétence Transport ne constitue pas une compétence obligatoire des CC contrairement aux CA. Il convient donc d'inscrire celle-ci au titre des compétences facultatives.</p>
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage		Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	Compétence déjà exercée par la CC
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés			Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés	Compétence déjà exercée par la CC au titre de ses compétences optionnelles

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
COMPETENCES OPTIONNELLES				
Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie Soutien de projets contribuant à la protection et la mise en valeur de l'environnement. Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une étude suivie d'une modification statutaire - Mise en place et suivi d'un Agenda 21 à l'échelle communautaire ; - Mise en place et suivi d'un plan intercommunal de prévention dans le prolongement de l'adoption des Plans de prévention des risques (PPRI et PPRT).	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	Les actions précisées pour cette compétence sont inscrites au titre de l'intérêt communautaire. Or l'intérêt communautaire ne doit pas être inscrit dans les statuts. Toutefois, pour une meilleure information des élus et des autres intervenants, il pourrait être utile d'établir un inventaire reprenant l'intérêt communautaire précédemment défini et qui sera actualisé à chaque modification de celui-ci par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres. Une copie nous sera transmise pour information.
Création, aménagement et entretien de la voirie	Création, aménagement et entretien de la voirie	Voirie d'intérêt communautaire Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire : voirie des zones d'activités d'intérêt communautaire ; voiries donnant accès aux aires d'accueil des gens du voyage ; voiries donnant accès aux équipements d'intérêt communautaire ; Etude de faisabilité et d'opportunité sur le raccordement à la Nationale 4 répondant aux évolutions futurs de développement urbain des communes (habitat, équipements, économie). ==	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	Idem que pour la protection et mise en valeur de l'environnement s'agissant de l'intérêt communautaire. La référence à l'intérêt communautaire doit être supprimé, la loi NOTRe ayant donné compétence aux seules CC.

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'IC	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'IC	<p>Elaboration d'un schéma des équipements sportifs et culturels</p> <p>Etude d'opportunité en vue de la construction, gestion et entretien d'un centre nautique</p> <p>Etude pour la mise en oeuvre d'une politique en matière d'éducation musicale dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de la musique.</p>	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'IC	<p>Il convient de préciser la compétence prise par la CC : construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements « culturels » et/ou « sportifs » et/ou équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Puis comme indiqué pour d'autres compétences, ne pas inscrire l'intérêt communautaire dans les statuts.</p> <p>La politique en matière d'éducation musicale ne relève pas de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels » mais doit être inscrite en compétence facultative.</p> <p>Les compétences facultatives n'étant pas soumises à la définition d'un intérêt communautaire, la compétence doit être suffisamment précise pour déterminer la ligne de partage entre les compétences communales et intercommunales.</p>
Action sociale d'intérêt communautaire	Action sociale d'intérêt communautaire	<p>Action sociale d'intérêt communautaire</p> <p>- Actions en faveur du développement des réseaux de santé de proximité et des réseaux thématiques de prévention en partenariat avec l'Agence régionale de santé, le Conseil général, l'hôpital de Forcilles, la clinique de Tournan-en-Brie, les professionnels</p> <p>- Etude d'opportunité et de faisabilité pour favoriser l'accueil des personnes âgées (EHPAD, MAPA...).</p>	Action sociale d'intérêt communautaire	Idem pour l'intérêt communautaire.
COMPETENCES FACULTATIVES				
Autres compétences		<u>Services aux communes : Etude pour la constitution d'un groupement de commandes avec au bénéfice des communes membres</u>		Schéma de mutualisation en cours Groupement de commandes inscrit dans les chantiers priorités
Sécurité des biens et des personnes		Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance : CISPD	Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de sécurité et de prévention de la délinquance : CISPD	Pas de modification par rapport aux statuts actuels

Compétences telles que figurant à l'article L.5214-15 du CGCT	Détail de la compétence obligatoire selon le CGCT	Statuts actuels	Rédaction statuts	Observations
Aménagement numérique			Conception, construction et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;	Compétence déjà exercées par la Communauté de communes qui a été déplacée de la compétence aménagement (obligatoire) vers les compétences facultatives
Transport			Réalisation d'études pour la définition et la réalisation d'un ou plusieurs services de transport et de nouveaux modes de déplacement sur le territoire intercommunal, en particulier les transports en commun, dans le respect des Autorités Organisatrices du Transport ;	Compétence déjà exercées par la Communauté de communes qui a été déplacée de la compétence aménagement (obligatoire) vers les compétences facultatives
Education musicale			Etude pour la mise en œuvre d'une politique en matière d'éducation musicale dans le cadre d'un schéma intercommunal de développement de la musique.	Compétence déjà exercées par la Communauté de communes qui a été déplacée de la compétence équipements sportifs et culturels vers les compétences facultatives dans la mesure où il ne s'agit pas d'un équipement

Il est rappelé que cette modification statutaire doit être approuvée conformément à la procédure prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Les conditions de majorités sont les suivantes : 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale du groupement ou la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le Conseil communautaire est donc invité à approuver le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération.

Monsieur LAURENT demande comment seront différenciées les voiries communales et intercommunales.

Monsieur GAUTIER explique que, dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale, de nouvelles compétences ont été transférées aux communautés de communes ; toutes les évolutions statutaires sont donc présentées aux collectivités.

Le travail des élus communautaires consistera à définir l'intérêt communautaire pour chaque compétence. Dans le cas contraire, la communauté de communes aura l'appartenance de toutes les compétences présentées et détaillées précédemment dans la notice. La ville n'aura plus d'emprise sur ses structures et son territoire.

La compétence citée par Monsieur LAURENT est un exemple. Si l'intérêt n'est pas défini, les voiries communales deviendront intercommunales et seront aménagées, entretenues, etc. dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

C'est pourquoi, un travail important doit être réalisé sur ces nouvelles compétences.

Monsieur RAISON remarque que la communauté de communes possède déjà de nombreuses compétences 'facultatives' identifiées dans les nouveaux statuts et demande si celles-ci ne pourraient pas être, de ce fait, répertoriées dans les compétences 'obligatoires'.

Monsieur GAUTIER répond que les nouveaux statuts de la communauté de communes ont été rédigés dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires.

Il précise que les compétences obligatoires doivent être assurées par la communauté de communes. Quant aux compétences optionnelles, celles-ci seront exercées par la communauté de communes à partir du moment où elle aura choisi cette compétence ; leur évolution n'est pas figée, ces compétences pourront être modifiées en fonction de l'intérêt communautaire.

Monsieur RAISON demande si le plan local d'urbanisme sera dorénavant une compétence communautaire comme cela est précisé dans les nouveaux statuts.

Monsieur GAUTIER explique que, si les communes membres de la communauté de communes ne délibèrent pas pour s'opposer au transfert du plan local d'urbanisme (PLU) en plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), avant mars 2017, le PLU deviendra de fait un PLUI.

Pour s'opposer à ce PLUI, il est nécessaire que 25% des communes qui représentent 20% de la population délibèrent dans ce sens, selon les règles en vigueur.

Il rappelle que, comme cela a été évoqué antérieurement, l'idée était que Tournan conserve son PLU. Ce point sera débattu lors de la prochaine commission d'urbanisme qui se déroulera en janvier prochain.

Monsieur LAURENT soutient les propos de Monsieur GAUTIER pour le maintien du PLU en raison, notamment, de la richesse du territoire.

Monsieur GAUTIER indique que le transfert de la zone d'activités à la communauté de communes sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2017, comme cela a été présenté et voté lors du dernier Conseil municipal, puisqu'il s'agit d'une compétence obligatoire, répondant ainsi à l'interrogation de Monsieur RAISON.

Monsieur RAISON demande si un bilan d'étapes peut être réalisé déterminant ainsi les intérêts que Tournan a depuis son intégration à la Communauté de Communes Les Portes Briardes entre Villes et Forêts.

Monsieur GAUTIER le confirme mais il est nécessaire de s'interroger sur le sens donné à celui-ci (actions menées sur/pour le territoire, quantitatif, qualitatif, etc.).

Il précise, néanmoins, que ce travail est réalisé, chaque année, au sein du Conseil communautaire.

Monsieur GAUTIER contredit les propos de Monsieur RAISON qui affirme que la création de communautés de communes ne fait pas la majorité au sein de différentes structures (communes, départements, régions) et que certains disent qu'il serait préférable de les supprimer et donner davantage d'importance aux départements.

Monsieur GAUTIER signale que les communes sont plutôt favorables aux intercommunalités.

Monsieur GAUTIER répond à Monsieur MARCY, qui s'interroge sur l'organisation mise en place pour les offices de tourisme, qu'il est nécessaire de s'interroger, au préalable, sur l'intérêt communautaire de cette compétence. Il rappelle l'existence d'un office de tourisme sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière ; la commune de Lésigny, quant à elle, a instauré sur son territoire une taxe de séjour.

Quant à la sécurité, Monsieur GAUTIER explique qu'un Contrat Intercommunal de Sécurité et de la Délinquance a été mis en place dans lequel toutes les communes de la communauté de communes sont parties prenantes.

Une séance plénière a lieu, chaque année, qui regroupe l'ensemble des partenaires du territoire (éducation nationale, SNCF, bailleurs sociaux, gendarmerie, police, procureur de la République, etc.).

De plus, des conseils restreints sont organisés dans lesquels se regroupent les maires du territoire, le procureur de la République, le commandant de Gendarmerie, la commissaire de Police, l'inspectrice de l'Education Nationale ; un bilan est réalisé sur les actions menées, et des discussions ont lieu sur des situations nominatives spécifiques.

En parallèle, des fiches actions sont mises en place : pour exemples : Férolles-Attilly qui n'a pas de police municipale, un partenariat avec Ozoir-la-Ferrière est en cours d'étude pour la mutualisation de ce service auprès des habitants ; un travail va être mené en 2017 pour l'organisation de formations communes entre polices municipales des différentes villes et d'actions communes.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée du personnel, des affaires générales et de la communication, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 2 abstentions (Mme CLEMENT-LAUNAY, Mme BAZIN) :

☞ Émet un avis favorable sur les modifications statutaires votées par le Conseil Communautaire le 6 décembre 2016.

4 – Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2017.

Le titre III de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a largement modifié, en l'assouplissant, le régime des exceptions au repos dominical des salariés. Parmi ses dispositions, la mesure phare est celle relative aux dérogations au repos dominical autorisées par le maire. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent. Deux principes sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont complémentaires et destinés à faciliter le dialogue social pour l'ouverture dominicale des commerces.

Comme le prévoit l'article L.3132-3 du code du travail : « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Jusqu'à l'intervention de la loi Macron, le maire pouvait, toutefois, décider dans les établissements de commerce de détails non alimentaires où le repos hebdomadaire est normalement donné le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 5 dimanches par an.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre des « dimanches du maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et, pour la première fois avant le 31 décembre 2015 pour l'année 2016. L'arrêté du maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, mais aussi, ce qui est nouveau :

- après avis simple émis par le Conseil municipal ;
- et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. Pour information, le Conseil communautaire a émis un avis favorable à cette demande lors de sa séance du 06 décembre 2016.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Modalités pour les salariés : Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque le jour de repos a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement le droit de vote.

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Au titre de l'année 2017, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches pour le commerce de détails non alimentaires et pour 2 dimanches pour le commerce de détails.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, et après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, le maire soumet à l'avis du Conseil municipal, la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant.

Pour les commerces de détails alimentaires, il est proposé les dimanches suivants :

- Dimanche 24 décembre 2017
- Dimanche 31 décembre 2017

Pour les commerces de détails non alimentaires, il est proposé :

- Le 15 janvier 2017
- Le 22 janvier 2017
- Le 29 janvier 2017
- Les trois premiers dimanches des soldes d'été (les dates des soldes d'été ne sont pas encore parues)
- Le 3 septembre 2017
- Le 10 septembre 2017
- Le 3 décembre 2017
- Le 10 décembre 2017
- Le 17 décembre 2017

Monsieur GREEN confirme que les employés de ces établissements ont été sollicités pour travailler ces jours supplémentaires et ont donné leur accord par courrier, comme cela est indiqué dans la notice, pour répondre à l'interrogation de Madame CLEMENT-LAUNAY qui s'inquiète sur les répercussions en cas de désaccord des salariés.

Monsieur GAUTIER ajoute qu'une demande officielle de l'établissement a été formulée par écrit et les courriers des employés étaient joints à celle-ci. Ces ouvertures dominicales font l'objet d'une réglementation stricte régie par le code du travail.

Monsieur RAISON trouve que cette notice est bien explicite, voire trop détaillée, mais faire référence aux différents articles du code du travail conforte le vote des élus par rapport à l'ouverture des établissements les dimanches.

Monsieur GREEN souligne l'importance de détailler ce type de notice afin d'éviter certaines questions.

Monsieur GAUTIER explique que le Conseil communautaire doit émettre, au préalable, son avis avant le vote du Conseil municipal ; Tournan-en-Brie a donc sollicité cet avis, en son nom, pour son territoire.

Si les autres communes souhaitent autoriser une ouverture dominicale sur leur territoire, elles doivent suivre la même procédure, pour répondre à la question de Madame CLEMENT-LAUNAY.

Monsieur GAUTIER indique qu'à ce jour, les autres communes n'ont pas fait cette démarche, mais au vu du calendrier 2017, notamment pour les fêtes de fin d'année (dimanches 24 et 31 décembre), il est possible que d'autres établissements fassent une demande.

Madame COURTYTERA rappelle les termes réglementaires du code du travail en faveur des salariés travaillant ces jours-ci (volontariat, majoration salariale, repos compensateur), suite à la nouvelle interpellation de Madame CLEMENT-LAUNAY ; cette dernière dit que les personnes n'achètent pas davantage les dimanches ; elle signale une erreur de rédaction dans la délibération de la communauté de communes au niveau du nombre de présents/votants/absents excusés-non excusés.

Monsieur GAUTIER prend note de cette dernière remarque et indique qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Monsieur GAUTIER soumet ce point au vote du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GREEN, Adjoint au Maire chargé du développement économique et des transports, et Monsieur GAUTIER, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 1 voix contre (Mme CLEMENT-LAUNAY) :

☞ Formule un avis favorable sur le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Pour les commerces de détails alimentaires, il est proposé les dimanches suivants :

- Dimanche 24 décembre 2017
- Dimanche 31 décembre 2017

Pour les commerces de détails non alimentaires, il est proposé :

- Le 15 janvier 2017
- Le 22 janvier 2017
- Le 29 janvier 2017
- Les trois premiers dimanches des soldes d'été (les dates des soldes d'été ne sont pas encore parues)
- Le 3 septembre 2017
- Le 10 septembre 2017
- Le 3 décembre 2017
- Le 10 décembre 2017
- Le 17 décembre 2017

5 – Demande de subvention à l'Agence des Espaces Verts dans le cadre du projet de réalisation de jardins familiaux.

Comme elle s'y était engagée, la ville de Tournan-en-Brie a le projet de réaliser des jardins familiaux. Pour dimensionner son projet à la mesure de la demande, la ville a demandé aux Tournanais intéressés par ce projet de se manifester par retour d'un coupon réponse. La ville a reçu plus de 20 coupons.

Les jardins familiaux sont éligibles à une subvention de la part de l'Agence des Espaces Verts. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Le demandeur doit avoir adhéré à la charte régionale de la biodiversité. Pour information, le Conseil municipal a adhéré à la charte régionale de la biodiversité lors de sa séance du 7 mars 2014 ;
- L'espace vert est gratuitement ouvert au public et librement accessible à tous ;
- Le site est d'un seul tenant ;
- La superficie du terrain dépasse 3000m² pour des jardins familiaux ;
- Le site est la propriété du demandeur de la subvention ;
- Dans la mesure où le relief naturel le permet, l'accueil des personnes à mobilité réduite ou porteuse d'un handicap doit être possible en totalité pour les espaces verts de proximité, ou au moins sur un itinéraire en boucle sur les grands espaces verts (allée circulaire, portail, et autres équipements manœuvrables en fauteuil roulant, etc.) ;
- Le site et les aménagements éligibles sont utilisables par le public sans nécessité ni tenue, ni matériel particulier ;
- Un inventaire faune/flore est réalisé préalablement à l'aménagement : ses résultats sont pris en compte dans le choix des aménagements et les modalités de gestion ;
- L'aménagement est compatible avec les orientations de la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels ;
- L'ensemble du site est perméable ;
- L'eau de pluie est gérée « in situ », à la parcelle ;
- La collectivité met en place un programme cohérent de gestion durable de cet espace vert.

Les taux de subvention sont les suivants :

- 15% du montant subventionnable des opérations éligibles.

La subvention peut être modulée selon les conditions suivantes :

- + 5% pour un projet répondant à une situation de carence en espace vert ;
- +5% pour un projet répondant à au moins une caractéristique éco-responsable ;
- +5% pour une collectivité fiscalement moins favorisée (collectivités répertoriées sur une liste tenue par les services financiers de la Région). La ville de Tournan-en-Brie est répertoriée dans cette liste ;
- +10% pour un projet d'aménagement à coût économe (correspondant à un coût de travaux + maîtrise d'œuvre paysagère HT inférieure à la moitié du coût plafond) ;
- +10% pour un projet d'enjeu régional.

Présentation du projet de la ville de Tournan-en-Brie :

Le site d'environ 5.000 m² se situe derrière la Ferme du Plateau, à proximité donc de notre centre culturel. La présence d'un parking est un facteur d'économie du projet.

Le projet, accessible par deux entrées et de 5310 m² comprendra :

- 38 parcelles de 100m² et 14 parcelles de 50 m² ;
- Un abri collectif de 20 m² ;
- 8 bacs « potagers au carré » ;
- Une parcelle pédagogique de 200m².

Par ailleurs, la proximité de l'Établissement Public Gérontologique de Tournan-en-Brie peut permettre aux personnes résidentes d'utiliser les jardins comme lieu de détente et de balade.

Le SIETOM pourra, par le biais de son service prévention et compostage, fournir les composteurs individuels et collectifs aux jardiniers et leur dispensera une formation spécifique.

L'aménagement n'entravera pas la connexion de la mare, de l'espace boisé et de la prairie fauchée. Il est prévu un espace dégagé au sein de l'aménagement, traité en prairie fauchée, pour conserver les continuités écologiques. Les clôtures longeant les prairies posséderont des ouvertures au sol pour le passage de la faune.

Il est prévu de récupérer l'eau collectée par les larges surfaces de toit de la Ferme du Plateau. Les quantités d'eau seraient suffisantes pour couvrir la totalité du besoin en arrosage.

L'accessibilité en fauteuil roulant sera assurée dans la totalité des jardins en créant des allées plus larges, permettant les demi-tours et en revêtement praticable.

Le projet de jardins familiaux de la ville répondant aux critères de l'Agence des Espaces Verts, un dossier de demande de subvention sera réalisé pour 2017. Le coût prévisionnel des travaux est de 341.713 euros HT.

Le projet est consultable auprès des services techniques de la Ville.

Madame CLEMENT-LAUNAY trouve ce projet intéressant mais le financement exposé représente des sommes colossales.

Elle pense qu'il s'agit d'un projet simple à mettre en place. Elle propose d'étudier le principe d'octroyer gratuitement une parcelle, au lieu de la louer, et, en contrepartie, l'acquéreur s'engagerait à réaliser les allées, l'aménagement de la parcelle, etc. avec les matériaux fournis par la collectivité et, éventuellement avec l'aide des employés municipaux ; dans cette perspective, l'engagement financier serait moindre pour la collectivité.

Monsieur GAUTIER répond que dans un monde formidable, ce système pourrait fonctionner et dans une dizaine d'années un aménagement de ces jardins pourrait être convenable.

Le principe de cette notice est de pouvoir déposer un dossier de demande de subvention, au plus tôt, auprès des différents financeurs afin d'arriver à un coût résiduel pour la commune qui soit acceptable et rentre dans l'esprit du projet.

D'autres dossiers de demandes de subventions seront déposés dans les semaines et mois à venir auprès d'autres partenaires.

Si les financements sont validés par ces partenaires, le projet pourra être réalisé pour un coût financier honorable. Dans le cas contraire, une nouvelle étude sera envisagée (redimensionnement des limites, des aménagements, etc.). Il est malgré tout important de prendre en compte la difficulté d'aménager de telles surfaces sans faire appel à des professionnels.

Monsieur MARCY ajoute que la parcelle a un coût de 4.100 euros après obtention des subventions. Celle-ci sera aménagée, comportera une cabane pour le rangement des outils, un récupérateur d'eau, etc.

Monsieur LAURENT souligne la nécessité d'investir un minimum pour que la réalisation d'un tel projet soit cohérente. Pour avoir des pistes de travail, un bureau d'études a été sollicité. Ces jardins familiaux doivent avoir un caractère attractif pour l'ensemble des Tournanais et, notamment, les résidents de l'EPGT.

Madame THEVENET salue ce très beau projet qui lui tenait particulièrement à cœur ainsi qu'à ses colistiers. Les jardins familiaux lui rappellent, en effet, de nombreux souvenirs d'enfance.

Elle dit que ce projet n'a pas un coût 'colossal' au vu des différents aménagements proposés notamment pour les allées qui permettront à tous de s'y rendre (familles, personnes porteuses d'un handicap, personnes âgées, etc.).

Monsieur GAUTIER confirme que les bacs potagers seront installés en hauteur. Quant au nombre de 8, celui-ci a été défini tout en sachant qu'il y a, dans ce type d'aménagements, un principe d'évolution et ne seront pas forcément tous installés au départ et pourront augmenter si le fonctionnement est positif, pour répondre aux interrogations de Madame THEVENET.

Il ajoute que la parcelle de 200 m² est réservée afin d'y accueillir les écoles dans le cadre de leurs projets pédagogiques et, pour la MALT si une activité spécifique était développée.

Monsieur LAURENT ajoute que ce projet sera soumis à l'ordre du jour de la commission environnement-développement durable prévue courant 2017.

Monsieur LAURENT répond à Madame THEVENET, qui souhaite participer à cette réunion, que cette commission a déjà été constituée. Elle ajoute qu'elle soutient fortement la réalisation de ce très beau projet.

Monsieur GAUTIER signale que le représentant du groupe auquel appartient Madame THEVENET pourra la représenter dignement.

Monsieur GAUTIER propose de voter ce point.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur LAURENT, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de l'environnement, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le projet de réalisation de jardins familiaux et inscrit la dépense d'investissement correspondante au budget primitif de la ville ;
- ☞ Précise que le Conseil municipal a autorisé l'adhésion de la ville à la charte régionale de la biodiversité le 3 mars 2014 ;
- ☞ Dit que le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 6 juillet 2016 prévoit l'inscription du périmètre des jardins familiaux dans une Opération d'Aménagement et de Programmation située dans un secteur classé en zone Uc ;
- ☞ S'engage à maintenir cette emprise dans la stricte définition de cette Opération d'Aménagement et de Programmation ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Agence des Espaces Verts ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide financière avec l'Agence des Espaces Verts ;
- ☞ S'engage à inscrire le montant annuel d'entretien des jardins familiaux à la section de fonctionnement du budget primitif de la ville, sous réserve de son approbation ;
- ☞ S'engage à assurer la formation de ses personnels en charge de l'entretien selon les modalités de recevabilité de l'aide de l'Agence des Espaces Verts.

6 – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017.

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE) et de la Dotation de Développement Durable (DDR).

Elle a été modifiée par l'article 32 de la loi n°2011-900 de finances rectificatives pour 2011 du 29 juillet 2011. Elle est aujourd'hui codifiée aux articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2016, le gouvernement a poursuivi son soutien à l'investissement public en milieu rural en pérennisant l'abondement de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux intervenu en 2015 à hauteur de 200 millions d'euros (dont 11 806 250,00€ pour la Seine-et-Marne en 2015).

En 2017, l'enveloppe affectée à la Seine-et-Marne devrait augmenter puisque la DETR devrait être abondée à concurrence d'un milliard d'euros. De plus, depuis deux ans, les taux des différentes catégories d'opérations éligibles ont été augmentés.

Les catégories d'opérations pouvant bénéficier, en 2017, de subventions spécifiques au titre de la DETR sont les suivantes :

- Les opérations scolaires,
- Les travaux relatifs à la défense incendie,
- Les travaux de protection du patrimoine et les travaux d'aménagement divers (aménagement d'aires de jeux, aménagement de bâtiments administratifs, aménagement et extension du cimetière),
- Les travaux de mise en accessibilité de la voirie et des espaces verts,
- Les travaux spécifiques aux aires d'accueil,
- Le raccordement à l'application « ACTES » (dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité),
- La lutte contre les chenilles processionnaires,
- Les travaux prescrits et recommandés dans les ERP dans le cadre des PPRT,
- L'aide au maintien et à l'installation de professionnels de santé,
- Les projets de développement local, économique, social et environnemental.

Ainsi, un dossier de demande de subvention au titre de la DETR sera réalisé pour 2017 et comprendra les opérations suivantes :

Travaux dans les bâtiments scolaires du 1^{er} degré

La ville souhaite procéder à la réfection des peintures des classes de l'école du Centre, à la réfection des sols et au remplacement du réseau d'eau froide de la maternelle Santarelli.

Montant prévisionnel des travaux et de subvention au titre de la DETR 2017 :

	Coût prévisionnel	Subvention Prévisionnelle
Réfection des peintures de classes 5,6, et 8 de l'école élémentaire du Centre	13 281,60 € HT	50% du coût des travaux HT plafonné à 110 000,00 € soit 6 640,80 €
Réfection des sols du couloir de la maternelle Santarelli	4 936,20 € HT	50% du coût des travaux HT plafonné à 110 000,00 € soit 2 468,10 €
Remplacement du réseau d'eau froide de la maternelle Santarelli	11 527,00 € HT	50% du coût des travaux HT plafonné à 110 000,00 € soit 5 763,50 €

Plan de financement des travaux :

	Coût prévisionnel HT	Subvention DETR	Reste à la charge de la commune
Réfection des peintures de classes 5,6, et 8 de l'école élémentaire du Centre	13 281,60 €	6 640,80 €	6.640,80 €
Réfection des sols du couloir de la maternelle Santarelli	4 936,20 €	2 468,10 €	2.468,10 €
Remplacement du réseau d'eau froide de la maternelle Santarelli	11 527,00 €	5 763,50 €	5.763,50 €

Projet de développement local économique, touristique, social et environnemental

La ville, comme elle s'y était engagée, a le projet de réaliser des jardins familiaux derrière la Ferme du Plateau :

Montant prévisionnel des travaux et de subvention au titre de la DETR 2017 :

	Coût prévisionnel	Subvention Prévisionnelle
Réalisation de jardins familiaux	266.617,00 € HT	40% du coût des travaux HT soit 106.646,80 €

Plan de financement des travaux :

	Coût prévisionnel HT	Subvention DETR	Reste à la charge de la commune
Réalisation de jardins familiaux	266.617,00 €	106.646,80 €	159.970,20€

Mise aux normes

La ville envisage, dans la poursuite de la modernisation des services publics et dans une logique de développement durable, dématérialiser les actes soumis au contrôle de légalité en Préfecture par le raccordement de la ville de Tournan-en-Brie à l'application « ACTES ».

Montant prévisionnel des travaux et de subvention au titre de la DETR 2017 :

	Coût prévisionnel	Subvention Prévisionnelle
Dématérialiser les actes soumis au contrôle de légalité en Préfecture par le raccordement de la ville de Tournan-en-Brie à l'application « ACTES »	1.699 € HT	80% du coût des travaux HT plafonnés à 2.000,00 € soit 1.359,20 €

Plan de financement des travaux :

	Coût prévisionnel HT	Subvention DETR	Reste à la charge de la commune
Dématérialiser les actes soumis au contrôle de légalité en préfecture par le raccordement de la ville de Tournan-en-Brie à l'application « ACTES »	1.699 €	1.359,20 €	339,80 €

Monsieur LAURENT fait remarquer qu'une seconde demande de subvention est soumise pour les jardins familiaux.

Madame GAIR répond à Madame CLEMENT-LAUNAY que, si les Tournanais procédaient à la réalisation des aménagements du site par leurs propres moyens, comme elle souhaiterait afin d'atténuer le coût de la dépense, cela aurait une incidence financière sur leur budget personnel.

Madame COURTYTERA demande si Madame CLEMENT-LAUNAY connaît un exemple de lieu dans lequel des jardins familiaux auraient été aménagés comme elle l'expose; cette dernière cite l'exemple des jardins qui bordent la Marsange. Madame GAIR souligne que cet endroit précis n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

Monsieur GAUTIER signale que le projet présenté par la municipalité n'est pas comparable avec les jardins aménagés tels qu'ils existent sur la ville dont la plupart sont privés. Il propose à Madame CLEMENT-LAUNAY de lui soumettre des propositions d'entretien de la ville comme elle le fait pour l'aménagement des jardins familiaux qui pourraient être réalisés par des bénévoles suivant les propos de celle-ci. Quant à l'aide qui pourrait être apportée, comme elle le soumet, par les employés, Monsieur GAUTIER lui précise que les agents ont d'autres missions dans leur quotidien au service de la ville.

Monsieur GAUTIER propose de voter ce point.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame GAIR, Adjointe au Maire chargée de l'enfance, de la vie scolaire et de la jeunesse, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve le projet sus-désigné de :
 - Réfection des sols du couloir de la maternelle Santarelli ;
 - Remplacement du réseau d'eau froide de la maternelle Santarelli ;
 - Réfection des peintures des classes 5,6 et 8 de l'école élémentaire du Centre ;
 - Réalisation de jardins familiaux ;
 - Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en Préfecture par le raccordement de la ville de Tournan-en-Brie à l'application « ACTES » ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017 ;
- ☞ Arrête les modalités de financement des projets ;
- ☞ Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux seront inscrits au budget primitif 2017.

7 – Retrait de la commune de Tournan-en-Brie du Syndicat pour le Transport Scolaire (SITRANS).

La ville de Tournan-en-Brie est membre du syndicat pour le transport scolaire. Celui-ci permettait aux élèves de Tournan-en-Brie d'emprunter le réseau du SITRANS pour se rendre au lycée de Roissy-en-Brie.

Le lycée de Tournan-en-Brie étant devenu lycée de secteur, aucun élève Tournanais n'emprunte et n'empruntera désormais le circuit scolaire organisé par ce syndicat. D'ailleurs, la ville de Tournan-en-Brie ne verse plus de participation syndicale depuis deux années scolaires à ce syndicat.

Il convient donc de demander le retrait de la ville de Tournan-en-Brie de ce syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT, le Comité Syndical se prononcera ensuite sur le retrait de la ville de Tournan-en-Brie.

Conformément à l'article 5211-19 du CGCT, les communes adhérentes devront ensuite délibérer sur le retrait de la ville de la Tournan-en-Brie.

Monsieur RAISON pense que la carte de transport n'est donc plus nécessaire aux élèves Tournanais, au vu du retrait de la ville du SITRANS, et que le débat qui a eu lieu lors du précédent Conseil municipal au sujet de la carte Imagine'R est clos.

Madame GAIR rappelle que le débat qui a eu lieu quant au désengagement du Département pour le financement de la carte Imagine'R n'est pas clos puisqu'il s'agit du transport des élèves Tournanais qui se rendent sur les établissements scolaires de Tournan.

Monsieur GAUTIER ajoute que la ligne de transport gérée par le SITRANS est celle qui reliait la ville de Tournan au lycée de Roissy-en-Brie ; comme les élèves Tournanais ne se rendent plus dans cet établissement, la ville n'a plus besoin de ce service.

Monsieur GAUTIER souligne que les collégiens et lycéens ont un réel besoin de se déplacer en transports en communs ; la municipalité continue donc ses actions en interpellant régulièrement le Département pour trouver des solutions de financement des cartes de transport scolaires.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur MARCY, Conseiller Municipal Délégué chargé de l'accessibilité des équipements et espaces publics, de la sécurité des bâtiments et des risques majeurs, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Se prononce favorablement sur le retrait de la ville de Tournan-en-Brie du syndicat pour le transport scolaire (SITRANS).

8 – Attribution d'une indemnité de conseil au comptable assignataire.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes par la loi n°82-213 du 02 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor public, exerçant les fonctions de receveur municipal peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Cette prestation, indépendante de celles à caractère obligatoire, peut faire l'objet d'une indemnisation à titre facultatif.

Le décret n°82-979 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les modalités et les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années, par application des tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, définis par tranche.

Le versement et le taux de l'indemnité est fixé par le Conseil municipal au bénéfice du comptable en poste et est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut attribuer au comptable tout ou partie du montant maximal de l'indemnité ainsi calculée.

Malgré l'opposition qu'a manifesté le conseil municipal et le Maire de Tournan-en-Brie à la fermeture de la trésorerie municipale située sur notre territoire, la décision de fermer définitivement la trésorerie de Tournan-en-Brie au 31 décembre 2016 a été prise. Elle implique le transfert subséquent de compétence à la Trésorerie Publique de Roissy-en-Brie. Cette décision va pénaliser sensiblement les usagers Tournanais et constitue un recul dans l'offre de service publics sur le territoire.

A chaque changement de comptable, une nouvelle délibération est nécessaire.

Par délibération du 08 octobre 2015, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer à Madame Pierrette DUCROT, comptable assignataire, une indemnité de conseil annuelle au taux maximum.

Il a été demandé à Madame Evelyne PAGES de poursuivre la mission effective de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, assurée précédemment par Madame Pierrette DUCROT.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer en contrepartie sur l'attribution d'une indemnité de conseil, dont le taux pourrait être fixé à 100 %, taux équivalent à celui fixé pour le précédent comptable assignataire.

Monsieur GAUTIER confirme à Monsieur RAISON que la gestion financière est transférée sur la commune de Roissy-en-Brie, la ville aura une nouvelle référente à savoir Madame PAGES ; quant à Madame DUCROT, elle assurera ses fonctions dans d'autres services de la trésorerie mais n'est plus rattachée à la ville de Tournan.

Quant aux locaux mis à disposition du trésor public sur Tournan, ceux-ci seront donc libérés prochainement et feront l'objet d'une étude quant à leur devenir.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur SEVESTE, Adjoint au Maire chargé des travaux et du cadre de vie, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Se prononce favorablement sur le concours du comptable assignataire pour assurer une prestation de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- ☞ Décide de l'attribution à Madame Evelyne PAGES, comptable assignataire, d'une indemnité de conseil annuelle au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
- ☞ Précise que cette indemnité est attribuée au 01 Janvier 2017, et pendant toute la durée de la gestion ;
- ☞ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017, au chapitre 011, à l'article 6225, fonction 020.

9 – Renouvellement d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Année 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, ayant pour objet d'éviter toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagions et l'état de santé des agents.

L'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise les Centres de gestion à créer des services de médecine préventive, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales qui en font la demande.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne dispose d'un tel service depuis juin 1994 et propose d'assurer la surveillance médicale du personnel de la collectivité par le biais d'une délégation.

Chaque année, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne communique à la collectivité un projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive, dans lequel sont décrites les prestations assurées ainsi que les conditions financières s'y rapportant.

La collectivité a adhéré au service de médecine professionnelle et préventive pour l'année 2016 et la convention arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame MONOT, Conseillère Municipale Déléguée chargée du développement de projets dans le domaine social, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Confie au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de Seine-et-Marne la prise en charge de la surveillance médicale préventive au profit des agents de la collectivité pour une période d'une année du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- ☞ Approuve les termes de la convention relative à l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en résultant, renouvelable par reconduction expresse à la demande de la collectivité ;
- ☞ Inscrit les crédits nécessaires au budget 2017, chapitre 012, article 6475.

10 – Renouvellement d'adhésion au service de prévention des risques professionnels placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne – Année 2017

Les collectivités ont l'obligation de veiller à la mise en œuvre des mesures de prévention destinées à préserver la santé et la sécurité des agents placés sous leur autorité.

L'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée autorise les Centres de gestion à créer des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales qui en font la demande.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne dispose d'un tel service, et se propose d'intervenir sur deux domaines d'activité.

Concernant la mission « inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail », cela vise les activités suivantes :

- Contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité dans la Fonction Publique Territoriale
- Propositions sur toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels
- Propositions sur toute mesure immédiate qui paraît nécessaire en cas d'urgence.

Concernant la mission « actions de conseils en milieu professionnel, réalisation et animation d'actions de sensibilisation ou de formations thématiques dans le domaine de la santé et la sécurité au travail », cela vise les activités suivantes :

- Réalisation de diagnostics, formulation de recommandations et propositions adaptées sur :
 - la conformité des installations et équipements de travail aux règlements d'hygiène et de sécurité (visites de postes de travail et/ou de bâtiments et de locaux, accompagnement à des projets d'aménagement ou de construction de locaux de travail)
 - la conception des moyens de travail (environnement physique des agents, adaptation des postes de travail, locaux de travail et installations annexes, équipement des machines ou appareils, qualité des matériaux et produits, conditions d'hygiène et de sécurité, contenu et organisation du travail)
- Accompagnement à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Aide à l'établissement de règlements intérieurs, de consignes et de procédures dans le domaine de la prévention des risques professionnels
- Mise en œuvre d'actions ponctuelles de prévention après analyse des accidents de service (analyse d'accident de service avec la méthode de l'arbre des causes)
- Aide à la visite terrain dans le cadre des séances du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail
- Participation à des évènementiels du type forum, colloque ...

- Réalisation et animation d'actions de sensibilisations et de formations thématiques à destination des élus, personnels, membres des Comités Techniques / Comités Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail
- Réalisation d'actions et animation de formation des Assistants et Conseillers de prévention.

Chaque année, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne communique à la collectivité deux projets de conventions d'adhésion au service de prévention des risques professionnels, dans lesquelles sont décrites les prestations assurées ainsi que les conditions financières s'y rapportant.

La collectivité a adhéré au service de prévention des risques professionnels placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2016 et les conventions arrivant à échéance, il est nécessaire de les renouveler pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame PELLETIER, Adjointe au Maire chargée de la culture, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Autorise l'intervention du service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour des missions de conseil, d'assistance et de formation à la collectivité ainsi que d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail, pour une période d'une année à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- ☞ Approuve les termes de la convention relative à l'adhésion au service de prévention des risques professionnels placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant, renouvelables par reconduction expresse à la demande de la collectivité ;
- ☞ Inscrit les crédits nécessaires au budget 2017, chapitre 011, article 6281.

11 – Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport.

La ville de Tournan-en-Brie encourage la pratique des activités culturelles et sportives sur son territoire. Ces activités ont un rôle essentiel pour le mieux vivre des habitantes et des habitants et contribuent à un effort commun d'éducation et de socialisation.

Conformément à son engagement, la municipalité poursuit donc l'initiative des bons nommés CLACS pour la rentrée scolaire 2016-2017 (Coupons Loisirs Activités Culture et Sport).

Ces bons d'une valeur de 30 euros chacun, ont été distribués aux familles tournanaises. La remise des bons a été étendue aux enfants de 3 ans à 18 ans (nés de 1998 à 2013). Ces bons sont une précieuse aide pour les familles et permettent à beaucoup d'accéder à une pratique de loisirs à laquelle elles n'auraient pas accès sans ces CLACS.

Les associations ou syndicats inscrits dans ce dispositif sont les suivants :

- AIKIDO (SCGT)
- AS DU COLLEGE J.B VERMAY
- BADMINTON (SCGT)
- BASKET (SCGT)
- BICROSS (MTB)
- BOXE-THAI (SCGT)
- CONSERVATOIRE COUPERIN
- COURSE A PIED (ASCT)
- CYCLISME (SCGT)
- CYCLOTOURISME (SCGT)
- DAUPHINS DU CENTRE BRIE
- FOOTBALL (SCGT)
- FORTUNELLA
- GYMNASTIQUE ARTISTIQUE (SCGT)

- GYMNASTIQUE ENTRETIEN (SCGT)
- HANDBALL (SCGT)
- JUDO (SCGT)
- JUJITSU (SCGT)
- KARATE (SCGT)
- MALT
- PETANQUE (ASCT)
- PONEY CLUB DE LA ROSIERE
- RANDONNEE (ASCT)
- ROLLER SKATING
- RUGBY CENTRE GTO77
- SECTION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS
- SECTION ESCRIME DU VSOP
- SECTION ATHLETISME DU VSOP
- TAEKWONDO (SCGT)
- TENNIS CLUB DE TOURNAN
- TENNIS DE TABLE (SCGT)
- TIR A L'ARC (ASCT)
- TWIRLING CLUB DE TOURNAN
- VIET VO DAO (SCGT)
- VOLLEY BALL (SCGT)

Les familles ont donné pour paiement ces bons aux associations partenaires auxquelles elles inscrivent leur enfant.

Les associations demandent à la ville le remboursement des bons qu'elles ont reçus.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur COCHIN, Adjoint au Maire chargé du sport et de la vie associative, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Attribue une subvention aux associations qui ont perçu des CLACS suivant le tableau ci-dessous :

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante (en euros)
MALT	133	3 990
SCGT TENNIS DE TABLE	9	270
SCGT BASKET	19	570
SCGT TAEKWONDO	5	150
SCGT VIET VO DAO	6	180
SCGT BOXE- THAI	1	30
GTO RUGBY	1	30
TOTAL	174	5 220

☞ Inscrit la dépense au chapitre 65, article 6574, du budget 2016.

12 – Questions diverses.

- **Question de Madame THEVENET :**

« Monsieur le Maire,

Je souhaite parler du bureau de vote de la primaire qui a eu lieu à Tournan et qui regroupait les villes de Tournan-en-Brie, Gretz-Armainvilliers et Favières.

Je remercie la ville de Tournan pour avoir prêté une salle. Néanmoins je souhaite apporter quelques réflexions :

1. Pourquoi avoir fait le choix de mettre le bureau de vote au premier étage ?
2. Pourquoi avoir refusé d'informer nos concitoyens de l'emplacement du bureau de vote à l'aide de l'affichage numérique ?
3. Pourquoi tant de résistance pour parler d'un sujet aussi important que le respect de la démocratie au sein de notre Conseil municipal ?
4. Les primaires socialistes en janvier bénéficieront-elles des mêmes conditions ? ».

Madame COURTYTERA indique répondre à l'intégralité des questions réceptionnées. De ce fait, Madame THEVENET fait part de sa question n°3 (ci-dessus mentionnée) :

« Concernant le dernier point sur la 'résistance' :

Vous avez déposé un courrier pour mettre à l'ordre du jour du dernier Conseil municipal une question diverse qui était ainsi rédigée « l'organisation de la primaire de la droite et du centre des 20 et 27 novembre 2016 ».

Ce sujet n'a pas été traité lors de notre conseil du 30 novembre pour deux motifs :

- Le Conseil municipal traite des affaires communales et non nationales ;
- Le sujet ne comportait pas de questions.

Vous conviendrez qu'il s'agissait plutôt de savoir ce que vous vouliez dire plutôt que de résister.

Dans un mail en date du 12 décembre dernier, vous nous confirmez que le sujet posé a un lien avec les affaires de la commune mais vous ne précisez pas la question. Après une relance de Madame la Directrice Générale des Services, vous avez enfin transmis les précisions permettant d'inscrire la question à l'ordre du jour de notre conseil.

Concernant le choix de la salle :

Monsieur GEOFFROY, député, a demandé à Monsieur le Maire, de manière informelle, s'il était possible d'organiser un bureau de vote pour la primaire à Tournan-en-Brie.

Monsieur le Maire a alors donné un accord de principe.

Monsieur GEOFFROY a formulé par la suite une demande par mail le 23 mai dernier. La ville a confirmé son accord, en précisant toutefois que nous ne pouvions alors pas lui préciser quelle salle pourrait être mise à sa disposition car la programmation culturelle de la commune et le calendrier associatif n'était pas encore connu.

Madame GEOFFROY, attachée au relais parlementaire de son mari, a relancé la ville par téléphone la semaine du 30 mai 2016, puis le 6 juin 2016, puis le 7 juin 2016, alors même que nous étions toujours dans la même situation.

Devant l'insistance pour donner une adresse de salle, d'autant plus incompréhensible qu'une autre ville à proximité n'a donné d'adresse que fin septembre, et parce que nos interlocuteurs nous indiquaient que cela remettait en cause la tenue d'un bureau de vote à Tournan, nous avons décidé de donner une adresse sur un site qui comportait plusieurs salles, ce qui nous permettait alors de répondre à notre engagement sans pénaliser notre mouvement associatif, qui sera toujours la priorité pour la ville, ainsi que la programmation culturelle.

Puisqu'il semble nécessaire de vous le rappeler, d'autres villes, y compris proches n'ont pas, à ma connaissance, répondu à la demande d'accueillir ces primaires.

La ville de Tournan-en-Brie a immédiatement répondu positivement car elle est attachée à ce que la démocratie puisse s'exprimer.

Et, comme nous l'avions exprimé et demandé à plusieurs reprises sur le fait de ne pas communiquer d'adresse et de le faire qu'à la fin septembre, une fois le forum des associations passé et la programmation finalisée, votre insistance et injonction ont conduit à une situation que vous dénoncez maintenant.

C'est un comble, aujourd'hui, de se voir prêter des intentions que la ville de Tournan-en-Brie n'a jamais eues. Peut-être devriez-vous concentrer votre attention, votre disponibilité et vos insinuations aux villes qui n'ont pas données suites à vos demandes.

Concernant la salle :

Le club house du football, situé au premier étage de la maison des associations sur le site de la salle des fêtes, vous aurez pu noter si vous aviez honoré de votre présence les manifestations et rencontres ayant eu lieu ces weekends, qu'elle était la seule salle disponible.

Et, je me permets de vous rappeler qu'il appartenait à la présidente du bureau de vote de permettre les conditions pour qu'une personne à mobilité réduite puisse néanmoins voter (accompagnement, signature par un autre électeur au choix). Ces dispositions sont prévues par le code électoral, pour une élection organisée dans le cadre de notre République. Le scrutin 'primaire' étant régi par le parti qui l'organise.

Mais peut-être ne connaissiez-vous pas ces dispositions.

Je précise également que le site est occupé à l'année par les associations et dispose de parking et a fait l'objet de travaux d'accessibilité durant l'été (ligne de guidage, place de stationnement réservées aux PMR, etc.).

Concernant l'information sur l'existence d'un bureau de vote :

Il vous appartenait en tant que parti politique de communiquer comme vous le souhaitiez sur ces scrutins. L'existence de panneaux d'affichage libre était une solution dont vous ne vous êtes pas emparée. L'information par les boîtes aux lettres que vous n'avez pas utilisée. Les réseaux sociaux était aussi une autre solution.

Quant à l'affichage numérique, c'est-à-dire sur les deux panneaux d'affichage électronique de la ville, s'il n'a pas été fait, c'est pour permettre l'annonce d'évènements locaux qui, de la même manière que pour l'attribution de salles, constituera toujours une priorité (bourse aux vêtements, marché de Noël, repas des anciens, etc.). Et que la multiplicité des messages ne permet pas, sur ce genre de support, d'être lus.

Permettez-nous de vous renvoyer à vos propres insuffisances d'organisation et d'information.

Concernant l'organisation des primaires de la gauche :

Vous laissez insinuer que la ville ne réserverait pas le même traitement à l'occasion des primaires de la gauche. Ces accusations sont graves. La question de la parité ne sera jamais bafouée. L'attribution d'une salle aux primaires de la gauche se fera en tenant d'abord compte des évènements municipaux.

Les modalités seront exactement les mêmes (demande officielle, paiement d'une caution, etc.).

Ce qui est à craindre, pour ces primaires de la gauche, c'est qu'ils soient victimes de vos problèmes d'organisation.

Je pense en revanche que pour cette organisation future, la situation sera facilitée par une organisation logistique simple, avec un seul référent contrairement à l'organisation de votre formation politique, Madame THEVENET, pour laquelle les services et moi-même avons eu en mail ou en ligne une multitude d'interlocuteurs successifs : Monsieur Guy GEOFFROY, Madame GEOFFROY, le fils de Monsieur et Madame GEOFFROY, Monsieur DELPUECH, Adjoint au Maire à COMBS-LA-VILLE et enfin vous-même, qui vous êtes présentée à Monsieur le Maire à la cérémonie du 11 novembre dernier comme présidente du bureau de vote de votre formation politique.

Le temps passé à traiter cette 'affaire', enfin présentée comme telle, a failli nous faire regretter la décision de notre équipe municipale d'autoriser la tenue d'un bureau de vote à Tournan ; mais non finalement ce ne sont pas vos petites histoires et polémiques qui nous feront renoncer à nos convictions et engagements de faire vivre la démocratie.

Et ce moment était un moment important de démocratie, nous en restons, malgré tout, et malgré vous, persuadé ».

Monsieur GAUTIER prend acte de la dernière remarque de Madame THEVENET qui trouve inadmissible d'avoir proposé une salle à l'étage pour la tenue d'un bureau de vote.

Monsieur GAUTIER clôture cette séance du Conseil municipal en souhaitant à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h44.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Eva LONY
Secrétaire de Séance